

ARRET N°13 –001/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie d'une correspondance en date du 07 janvier 2013, enregistrée à son Secrétariat général le 09 janvier 2013 sous le numéro 004, par laquelle le Président de l'Assemblée de l'Union des Comores transmet la délibération N°12-014/AU portant révision du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores, adoptée le 14 décembre 2012, aux fins de l'examen de sa conformité à la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire du 17 Mai 2009;

VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU loi n°11 -011/AU du 27 juin 2011, portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.

VU le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU l'Ordonnance n°01-13/CC/Pt du 09 janvier 2013 portant désignation d'un Conseiller rapporteur ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la correspondance du Président de l'Assemblée de l'Union des Comores tend au contrôle de la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores, adopté en séance plénière le 14 décembre 2012, par les Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores ;

Considérant qu'à la suite de son arrêt N°11-003/CC du 29 janvier 2011 la Cour constitutionnelle a déclaré non conforme à la Constitution de l'Union des Comores les dispositions des articles 67

al.15 et 68 al.1^{er} de la Délibération n°10-005 /AU du 10 juin 2010 ; que lesdits articles 67al. 15 et 68 al. 1^{er} sont inséparables de l'ensemble du texte déféré.

Considérant que dans l'arrêt N°11-011/CC du 02 novembre 2011, la Cour Constitutionnelle a déclaré en outre la Délibération N°11-008/AU portant révision du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores non conforme à la Constitution sous réserve de son examen au fond ;

Considérant qu'à l'examen du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union déféré, a été adopté conformément aux arrêts de la Cour constitutionnelle N°11-003/CC du 29 janvier 2011 et le N°11-011/CC du 2 novembre 2011 ;

Considérant que les autres dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union, sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores, qu'il y a lieu en conséquence, de déclarer la Délibération n°12-014/AU du 14 décembre 2012, portant révision du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores, conforme à la Constitution.

Par ces motifs

ARRETE

Article 1^{er} : La Délibération N°12-014/AU portant révision du Règlement interieur de l'Assemblée de l'Union des Comores est conforme à la Constitution de l'Union des Comores.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée de l'Union, publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 30 janvier deux mil treize.

Messieurs : LOUTFI SOULAIMANE
Aboubakar ABDOU MSA
YOUSOUF MOUSTAKIM
AHMED BEN ALLAUI
AHAMADA MALIDA MSOMA
ALI EL-MIHDHOIR SAID ABDALLAH
ABDILLAH YOUSOUF SAID
ANTOY ABDOU

Président
1^{er} Conseiller
2^e Conseiller
Conseiller
Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller

Ont signé:

P/O La Secrétaire Générale

La Greffière en Chef

SAHIN DATE BINTI AHAMAD



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE